

des hauts fonctionnaires⁹¹⁸. La constitution andorrane détaille la procédure de nomination du chef du gouvernement mais passe sous silence celle concernant les ministres. Aucun de ces membres ne peut cumuler plus de deux mandats gouvernementaux dans le temps. – La République de Saint-Marin a fait le choix comme au Vatican d'accorder une double présidence en faisant des Capitaines régents les présidents à la fois du Grand Conseil Général et du Congrès d'État sans droit de vote. Le Congrès d'État dit « *Congresso di Stato* »⁹¹⁹ se compose de dix dicastères présidés par des secrétaires d'État élus et membres du parlement⁹²⁰ suivant la majorité politique en place au Grand Conseil Général.

314. Laisser la désignation des membres du gouvernement au pouvoir discrétionnaire du Chef de l'État c'est renforcer son ascendant sur le gouvernement et lier indirectement ses attributions aux siennes. À l'inverse lorsque celui-ci est investi par le parlement, ce dernier se voit conforté dans l'exercice de son pouvoir. Il faut ainsi comprendre que du mode de désignation des membres du gouvernement découle plus ou moins l'étendue des attributions gouvernementales **(B)**.

B. Le fonctionnement

315. Le fonctionnement du gouvernement est lié au mode de désignation de ses membres. Lorsque sa légitimité repose sur l'élection de son chef, c'est à lui que revient l'exercice du pouvoir exécutif. Dans le cas contraire, lorsqu'il a été nommé comme tous les autres membres, l'autorité gouvernementale est collégiale. Il convient donc d'étudier successivement la place du Chef du gouvernement puis celles de ses membres pour connaître la répartition des pouvoirs et le fonctionnement du gouvernement dans les micro-États.

316. Le Chef du Gouvernement. – Parmi tous les chefs de gouvernement des micro-États, le chef du gouvernement d'Andorre est de loin celui qui a le plus de pouvoir. Il tire sa légitimité de son élection. Élu au suffrage universel indirect, il est l'homme fort du pays. Dans la pratique, il est le chef de l'exécutif et les Coprinces sont pieds et poings liés, de sorte qu'ils ne peuvent exercer leurs pouvoirs sans son contreseing ou celui du Syndic général. – Le droit constitutionnel du Vatican est très différent. La subtilité fait que le Président du gouvernement

⁹¹⁸ *Ibid.*

⁹¹⁹ L. sm., n° 183, sur le congrès d'État, 15 déc. 2005, art. 1^{er}.

⁹²⁰ L. sm., n° 59, 8 juill. 1974, *op. cit.*, art. 3.